

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Fonds Municipal d'Aide aux Jeunes (FMAJ)

TITRE I – GÉNÉRALITES

Article 1 : Définition du Fonds Municipal d'Aide aux Jeunes (FMAJ)

Le Fonds Municipal d'Aide aux Jeunes (dénommé « FMAJ ») est un dispositif de proximité mis en œuvre sur l'ensemble du territoire de la ville d'Amboise, par le service municipal Éducation-Jeunesse.

Ce fonds a vocation à encourager la prise d'initiative, par les jeunes Amboisiens, sous forme de projets, de préférence collectifs et à fort caractère de proximité.

Chaque action doit concourir à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 2 : Objectifs du Fonds Municipal d'Aide aux Jeunes

Subsidiarie au dispositif « Envie d'Agir – Projets jeunes » mis en place par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire, le Fonds Municipal d'Aide aux Jeunes en complète les objectifs :

- Encourager les jeunes dans la prise de responsabilité ;
- Favoriser la participation des jeunes à la vie de la cité à travers des projets d'intérêt collectif ;
- Contribuer à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accroître leur capacité d'action et de création ;
- Promouvoir des initiatives individuelles ou collectives.

TITRE II – CRITÈRES DE RECEVABILITÉ RELATIFS AUX PORTEURS DE PROJETS

Article 3 : Condition d'âge

Le Fonds Municipal d'Aide aux Jeunes s'adresse à tous les jeunes de 11 à 25 ans révolus. L'âge est apprécié à la date d'enregistrement de la candidature par le référent du FMAJ.

Les projets peuvent être collectifs ou individuels. Lorsque le projet est collectif, tous les membres du groupe doivent respecter les critères d'âge.

Article 4 : Condition de domiciliation

Le Fonds Municipal d'Aide aux Jeunes est ouvert aux jeunes domiciliés sur Amboise ou, en cas de projet collectif, répondant majoritairement à ce critère (majorité+1).

Article 5 : Critères liés aux porteurs de projet

Les jeunes répondant aux conditions ci-avant mentionnées peuvent à titre individuel ou collectif présenter leurs projets.

Il est précisé que le support du projet peut être une association, constituée pour porter le projet.

Le(s) porteur(s) de projet ne doit(vent) par répondre aux critères du Fonds Municipal des Initiatives Amboisiennes (FMIA).

TITRE III – CRITÈRES DE RECEVABILITÉ LIÉS AUX PROJETS

Article 6 : Types de projets éligibles

Le Fonds Municipal d'Aide aux Jeunes aide les premières initiatives de préférence collectives, à fort caractère de proximité, qui s'inscrivent dans les domaines suivants :

- Actions d'animation locale et de cohésion sociale (actions culturelles, sportives, patrimoniales, liées à l'environnement, à caractère scientifique, etc.) ;
- Citoyenneté, participation à la vie locale, projets à caractère intergénérationnel ;
- Actions de solidarité locale, créatrices de lien social ;
- Actions de solidarité internationale (avec restitution obligatoire) ;
- Créations culturelles, artistiques, sportives (sous condition de diffusion locale).

Les projets de voyages collectifs peuvent être subventionnés au titre du fonds municipal d'aide aux jeunes, sous réserve de faire l'objet, au retour, d'une restitution collective devant les habitants de la ville d'Amboise. La création d'activité économique et lucrative est exclue.

Article 7 : Critères d'examen des projets

Les projets seront examinés à partir des critères suivants :

- Initiatives et projets portés par les jeunes eux-mêmes ;
- Impact sur le parcours personnel des jeunes ;
- Utilité sociale ou impact local ;
- Projet s'inscrivant dans la durée.

Article 8 : Types de projets non-éligibles

Sont exclus du dispositif « Fonds Municipal d'Aide aux Jeunes » les projets en lien direct avec le cursus scolaire, universitaire ou de formation professionnelle, les inscriptions aux compétitions ou encore l'adhésion à une association.

TITRE IV – FINANCEMENT

Article 9 : Montant et répartition des aides

L'enveloppe financière est exclusivement apportée par la Ville d'Amboise.

L'aide accordée, sur présentation du budget prévisionnel avec tous les devis justificatifs au nom du porteur principal du projet ou du responsable légal (pour les personnes mineures), ne pourra être supérieure à 500 € et au maximum de 80 % du budget prévisionnel.

Un porteur de projet (projet individuel ou collectif) pourra solliciter au maximum deux fois le Fonds Municipal d'Aide aux Jeunes pour un même projet. Il devra alors mettre en évidence les évolutions et développements apportés au projet d'origine.

Article 10 : Ordre de financement

Les attributions au titre du FMAJ s'effectueront dans la limite des crédits disponibles.

TITRE V - PROCÉDURE

Article 11 : Demande de financement

Pour solliciter une aide financière, tout porteur de projet doit suivre la procédure décrite dans les articles suivants.

Article 11-1 : Retrait du dossier

Tout porteur de projet doit retirer un dossier auprès du service Éducation-Jeunesse de la Ville d'Amboise.

Le dossier est constitué des éléments suivants :

- La fiche « description du projet » ;
- La fiche « budget prévisionnel » ;
- La fiche « identité de l'équipier » ;
- La fiche « attestation de parrainage » ;
- La fiche « demande de versement de la subvention à un tiers » ;
- Le règlement intérieur ;
- La fiche « bilan ».

Article 11-2 : Elaboration du dossier et accompagnement

Tout porteur de projet peut se faire aider pour la constitution de sa demande par les agents municipaux du service Éducation-Jeunesse.

Si nécessaire et en fonction de la thématique du projet, le service Éducation-Jeunesse orientera les jeunes vers les acteurs locaux de la jeunesse pour un accompagnement global du projet ou pour une aide plus technique.

Article 11-3 : Dépôt du dossier

Tout porteur de projet doit déposer son dossier auprès du service Éducation-Jeunesse de la Ville d'Amboise, au plus tard quinze jours avant la Commission Qualité de Ville.

Le dossier de candidature doit être accompagné des pièces suivantes :

- La photocopie de la pièce d'identité du porteur principal du projet et de son représentant légal s'il est mineur ;
- Le relevé d'identité bancaire du porteur principal du projet ou du responsable légal (pour les personnes mineures), ou de l'association désignée pour la perception de l'aide ;
- Le règlement intérieur daté et signé par l'ensemble des porteurs du projet (si l'initiative est collective) ;
- Le cas échéant, les statuts de l'association créée pour porter le projet ainsi que la photocopie du récépissé de la déclaration de l'association auprès de la Préfecture ;
- L'autorisation parentale pour les personnes mineures.

Article 12 : Organisation du jury

Les dossiers seront examinés par un jury : la Commission Qualité de Ville.

Sur invitation de Monsieur Jean PASSAVANT, adjoint au Maire d'Amboise délégué à la Vie culturelle communale, sont conviées à participer à la Commission Qualité de Ville les personnes suivantes :

- Madame Catherine PREEL, Adjointe déléguée à la Vie Sportive et aux Loisirs ;
- Madame Évelyne LATAPY, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires et à la Jeunesse ;
- Madame Sophie AULAGNET, Conseillère Municipale déléguée ;
- Monsieur Eric DEGENNE, Conseiller Municipal ;
- Madame Nathalie NOUVELLON, Conseillère Municipale déléguée ;
- Monsieur Frédéric LEPELLEUX, Conseiller Municipal ;
- Monsieur Brice RAVIER, Conseiller Municipal ;
- Monsieur Claude MICHEL, Conseiller Municipal délégué ;
- Madame Denise BLATE, Conseillère Municipale ;
- Madame Claire GENTY, Conseillère Municipale.

Le jury se réunira une fois par trimestre.

Les candidats soutiennent leur projet devant le jury sous forme de présentation puis de questions par le jury, pendant une durée maximale de 10 minutes.

L'avis de la Commission Qualité de Ville reste discrétionnaire, la Commission se réserve le droit d'accepter ou non la demande d'aide.

- En cas de refus, une réponse motivée sera apportée au porteur du projet ;
- En cas d'acceptation, la Commission soumet le dossier au vote du Conseil Municipal. L'acceptation ne sera définitive qu'après approbation du Conseil Municipal.

Article 13 : Versement des aides

Le versement des aides est engagé, à la suite de la délibération du Conseil Municipal, par le service Éducation-Jeunesse de la Ville d'Amboise.

Article 13-1 : Versement au porteur de projet ou au responsable légal

Les porteurs de projet peuvent percevoir l'aide du Fonds Municipal d'Aide aux Jeunes sur leur compte personnel.

Si les porteurs de projet sont mineurs, le versement s'effectuera sur le compte du (des) responsable(s) légal(aux).

Article 13-2 : Versement à l'association créée pour le projet

Sous réserve des conditions posées par la loi 1901 relative à la création d'association et si les candidats ont créé une association pour la réalisation du projet présenté au Fonds Municipal d'Aide aux Jeunes, ladite association peut percevoir l'aide.

TITRE VI – ENGAGEMENTS

Article 14 : Modification et utilisation des fonds

Les porteurs de projets s'engagent à informer le service Éducation-Jeunesse de la Ville d'Amboise de tout changement de nature à modifier ou affecter les activités et le projet présentés dans le dossier de candidature.

Les attributaires s'engagent à affecter l'aide du FMAJ uniquement au financement des dépenses liées aux actions organisées dans le cadre du projet ayant fait l'objet d'une présentation devant la Commission Qualité de Ville.

Article 15 : Réalisation du projet

Les projets devront être réalisés au plus tard un an après le vote du Conseil Municipal et faire l'objet d'un bilan écrit (dont un bilan financier accompagné de toutes les factures originales acquittées au nom du porteur principal du projet), sous un délai de deux mois suivant la réalisation du projet.

Article 16 : Le recouvrement des subventions allouées, des trop-perçus et des excédents sur réalisation

Par conséquent, les porteurs de projet s'engagent en toute honnêteté à, en cas d'annulation de leur projet ou de non-réalisation, restituer l'aide attribuée, dans les délais précisés à l'article 15 du présent règlement, déduction faite des éventuels frais engagés sur présentation des factures.

Pour ce faire, le service Jeunesse adresse au porteur de projet, par lettre recommandée avec AR, une demande de versement des fonds, valant mise en demeure, une fois le délai d'un an écoulé après le vote du Conseil Municipal.

En cas de non restitution des sommes dues, les porteurs de projets sont exclus, pour l'avenir, des possibilités d'octroi d'aides au titre du FMAJ, en dehors des poursuites légales que la Ville d'Amboise se réserve le droit de mettre en œuvre à leur encontre.

Article 17 : Communication

Les porteurs de projets s'engagent à citer le Fonds Municipal d'Aide aux Jeunes et à insérer le logo de la Ville d'Amboise, dans toute action de communication concernant leur projet.

Les porteurs de projets autorisent la communication de leurs coordonnées aux médias. Ils pourront, sur simple demande auprès du service Jeunesse de la Ville d'Amboise, disposer de leurs droits d'opposition, d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant, en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 18 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.